
Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1570-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 1996 au 6 janvier 1997;

— du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 1996 au 12 janvier 1997;

— du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor à monsieur Roger Bertrand, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 1996 au 5 janvier 1997;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 1996 au 5 janvier 1997;

— de la ministre de l'Éducation à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 1996 au 11 janvier 1997;

— du ministre du Travail à monsieur Roger Bertrand, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 1996 au 11 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26856

Gouvernement du Québec

Décret 1571-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pagé comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Louise Pagé, directrice générale associée à l'Administration, Sûreté du Québec, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, au salaire annuel de 102 366 \$, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Louise Pagé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26857

Gouvernement du Québec

Décret 1572-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M^e Mario Bilodeau comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Mario Bilodeau, engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Justice par le décret 2-95 du 11 janvier 1995 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 15 janvier 1997, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé à ce ministère pour un mandat de deux ans à compter du 16 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Mario Bilodeau sous-ministre associé au ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Mario Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Bilodeau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 1997 pour se terminer le 15 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M^e Bilodeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bilodeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Bilodeau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Bilodeau. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Bilodeau.

5.3 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Bilodeau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 15 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M^e Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARIO BILODEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26858

Gouvernement du Québec

Décret 1573-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Tremblay soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour une période de deux ans à compter du 13 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.